

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

Portant interpretation de celuy du
25. de May dernier pour le Re-
glement sur le fait des Liards.

Du 1. Juin 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monneyes.

M. D. C. LVIII.
Avec Privilege de la Maiefté.

E X T R A I T D U
Conseil d'Etat.



LE Roy ayant esté informé des contestations suruenües sur l'interpretation de l'Arrest de son Conseil d'Etat du 25. May dernier, portant entre autres choses, que pour la facilité du commerce les Liards seront receus jusques à la vingt-cinquième partie de chaque payement ; & considerant que si ce Reglement qui n'a esté fait que pour les grands payemens au dessus de cent liures, estoit estendu aux petites sommes & menus payemens, pour ne pouuoir payer par le pauvre peuple que la vingt-cinquième partie des sommes par luy deuës en cette monnoye de Liards, il n'y trouueroit pas le soulagement que sa Maiesté a resolu d'accorder en sa faueur par ledit Arrest ; & d'ailleurs n'estant pas moins important au public en fauorisant le secours des pau-

4
ures, de ne pas aussi alterer les clauses
des Contrats de constitutions de Rentes,
& bleffer le commerce qui se fait avec
les pais estrangers; ce qui se feroit si les
Liards auoient cours au payement du
fort principal desdits Contrats & des
Lettres de change, & de pouruoir aussi
à ce qu'vne plus longue exposition de
cette monnoye de Liards sur le pied de
trois deniers, qui n'est deuenue mau-
uaise que par l'exces & abus commis
en la fabrique & transport d'iceux,
contre la prohibition des Edits & De-
clarations de sa Maiesté, ne cause par
le temps vne surcharge au public: Et
ouy le rapport du sieur de Breteuil Con-
trollleur General des Finances. Le Roy
EN SON CONSEIL interpretant l'Ar-
rest d'iceluy du 25. May dernier, a ordon-
né & ordonne, qu'aucun ne pourra estre
contraint receuoir aucuns Liards en paye-
ment des sorts principaux des rentes, prix
de ventes de fonds d'heritages, & paye-
mens de Lettres de change: Veut au sur-
plus que le Reglement prouisional fait par
iceluy, portant inonction à tous Fer-
miers, Receueurs, Commis & Preposez

5
Recepte des deniers des Tailles, Ga-
belles, Entrées, & autres deniers Royaux,
& à tous particuliers Suiets de sa Maiesté,
de les receuoir iusques à la concurrence
de la vingt-cinquiesme partie de chaque
payement, n'ait lieu que pour les payemens
au dessus de la somme de cent liures; &
que pour les parties qui sont au dessous de
ladite somme de cent liures, ils soient
tenus d'en prendre le quart en cette mon-
noye de Liards à raison de trois deniers
chacun, pendant le temps de trois mois,
qui écherront au dernier iour d'Aoult
prochain: après lequel expiré, lesdits
Liards ne seront plus exposez & receus
que pour deux deniers seulement. Fait
sa Maiesté defenses à tous ses Suiets a-
près ledit iour, de les exposer & rece-
uoir à vn plus haut prix, à peine de
quatre-vingts liures parisis d'amende. Et
enjoint ausdits Receueurs, Fermiers &
Commis receuant la quatrieme ou vingt-
cinquiesme partie desdits payemens en
Liards, d'en faire mention dans les quit-
tances qu'ils donneront, & dans leurs re-
gistres, pour y auoir recours quand besoin
sera; & aux Commissaires deputez par sa

Maiefté dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Juges qui il appartient, tenir la main à l'exécution du present Arrest: & aux Tresoriers de France, & Officiers des Elections & Greniers à sel, de deputer l'un d'entre eux pour se transporter le premier iour de chacun mois dans le bureau des Receptes, chacun à leur égard, pour se faire représenter les inventaires & bordereaux des Liards qui s'y trouueront en nature, restans de ceux qu'ils auront receus, & iceux enuoyer au Conseil es mains des Intendans de leurs departemens, pour y estre pourueu par sa Maiefté ainsi que de raison. Ensoint à tous Juges d'informer contre ceux qui feront entrer dans iceluy des Liards contre les Reglemens & Ordonnances, & faire proceder extraordinairement contre eux comme Faux-Monnoyeurs, conformément audit Arrest du 25. May. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par les Carrefours de cette Ville de Paris & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à

Paris le premier iour de Iuin 1658.
Signé, CATELAN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, & Lieutenant Civil de la Ville Preuosté & Vicomté de Paris, le Sieur Daubray, Salut: Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, le faire publier & afficher par tous les Carrefours de cette ville de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera; informer contre ceux qui feront entrer dans le ressort de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, des Liards contre & au preiudice des Reglemens & Ordonnances de sa Maiefté, & de proceder extraordinairement contre eux comme faux Monnoyeurs, conformément à l'Arrest du Conseil du 25. May dernier. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'exécution dudit Arrest tous

8
Exploits & autres actes nécessaires. Ce
tel est nostre plaisir. DONNE à Paris
le premier iour de Iuin 1658. & de no-
stre regne le seizième. Signé, Par le Roy
en son Conseil, CATELAN.

*Collationné aux originaux par moy
Conseiller & Secrétaire du Roy
& de ses Finances.*

Le Lundy 3. iour du mois de Iuin 1658.
L'Arrest du Conseil à Estat du Roy cy-dessus
esté leu, & publié à son de trompe & cry pu-
blic par tous les Carrefours, Marchez, & Pla-
ces publiques de la Ville & Fauxbourgs de Pa-
ris, de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant
Civil en date de ce iourd' huy, signée en
DAYBRAY, & DE RIANTZ,
par moy Charles Canto Juré Crieur du Roy
en ladite Ville Preuoosté & Vicomté de Pa-
ris, accompagné de Jean du Bos, Estienne
Chappé, & Hierosme Tronsson Jurés Trom-
pettes: & affiché esdits lieux.

Signé, CANTO.